

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24/03/006G

OBJET : Arrêté portant permission et réglementation temporaire de stationnement place Grassion-Frédot.

Le Maire de la commune de LE CENDRE (Puy-de-Dôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L 2213-1 et L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande en date du 14 mars 2024, enregistré sous le n° 2024/017/PS de Monsieur Lionel TEIXEIRA, gérant du « CARRE DU VIN » domicilié Place Grassion-Frédot à LE CENDRE (63670), qui, dans le cadre de dégustations de vins, souhaite occuper le domaine public place Grassion-Frédot ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique pendant ces travaux ;

ARRETE

Article 1. Monsieur Lionel TEIXEIRA est autorisé à occuper le domaine public, place Grassion-Frédot, face à son établissement du vendredi 12 avril 2024 à 17heures, au samedi 13 avril 2024 à 20 heures.

Article 2. Durant cette période, le stationnement sera interdit place Grassion-Frédot (mise en place d'un périmètre clairement défini par la réservation de places de stationnement).

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par Monsieur Lionel TEIXEIRA.

Article 3 : L'occupation du domaine public est assortie du respect des prescriptions transmises en annexe du présent arrêté, ainsi que les suivantes :

- L'emprise au domaine public devra être signalée, de jour comme de nuit, à l'attention des usagers de la voie publique, par une signalisation adaptée dont la mise en place incombera au permissionnaire.
- Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions, pendant l'occupation du domaine public, pour conserver l'accès aux propriétés riveraines. Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les éventuels dommages résultant de son intervention.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations citées dans le présent arrêté, une lettre de mise en demeure sera adressée au permissionnaire. Le cas échéant, les travaux engagés par la commune lui seront facturés.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle peut faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Madame la responsable de la Circonscription de sécurité publique de COURNON D'Auvergne, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Cendré, le 26 mars 2024.



Par délégation du Maire,
L'adjoint aux Travaux
et à la Sécurité

Sébastien MORIN

ACTE EXECUTOIRE

Affiché le 26 mars 2024
La Directrice Générale des
Services

Caroline SOULIGOUX